

Double sens du mot « droit » :

- L'ensemble des règles juridique qui régissent la vie en société = **le Droit objectif**
- Les prérogatives dont peuvent se prévaloir les individus = **les droits subjectifs** (ex : droit de manifester)

Partie 1 : Introduction au droit privé

Titre 1 : LE DROIT OBJECTIF

On peut souligner 3 idées importantes :

- ⇒ Le droit est un **système normatif**, il ne décrit pas le monde tel qu'il est, il cherche à dire ce qui doit être.
- ⇒ La règle de droit **n'est pas neutre**, elle dépend des valeurs d'une société, dans un lieu et à un moment donné.
- ⇒ Le droit est caractérisé par une **grande diversité**.

Il y a de plus en plus de lois, de plus en plus de textes. On parle d'inflation normative.

CHAPITRE I : L'IDENTIFICATION DE LA RÈGLE DE DROIT

Qu'est-ce qui caractérise la règle de droit ?

Qu'est-ce qui la distingue des autres règles ?

Quelles sont les différentes règles de droit (classification) ?

SECTION I : Les caractéristiques de la règle de droit

1. Caractère général et abstrait

La règle de droit est **générale**, **abstraite** et **impersonnelle**. La loi édicte des comportements que chacun est tenu de suivre lorsqu'il se trouve dans la situation désignée par la loi. Elle ne vise pas telle ou telle personne nommément désignée, même si elle peut viser une catégorie de personnes, et même si elle vise toujours une situation déterminée.

Exemple :

Art. 144 c. civ. : « Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus. »

Art. 9 c. civ. : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. »

Art. 1240 c. civ. : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

2. Caractère obligatoire

La règle de droit a un **caractère normatif**, elle peut imposer, interdire, permettre, etc...

Exemple :

- Interdire de vendre des organes
- Interdire à un marié de vendre sa résidence principale sans l'accord de son épou(x)(se)
- Reconnaître l'existence de droit au profit des individus

Elle peut être plus ou moins absolue :

- La **règle impérative** s'impose de façon absolue, on ne peut y déroger.

On peut distinguer l'ordre public de direction qui renvoie à des règles qui protègent l'intérêt général de l'ordre public de protection qui désigne les règles qui protègent des catégories de personnes, c-à-d des intérêts privés. **Ex :** droit de la consommation, protège les consommateurs.

- La **règle supplétive** s'applique par défaut, si on ne prévoit pas autrement.

Il est possible de les écarter pour s'organiser autrement, on peut prendre un exemple en matière de la famille, de régime patrimonial, lorsque 2 personnes se marient, elles peuvent décider de ne pas mettre leurs biens en commun. Si les époux ne choisissent rien, il y a un régime appliqué par la loi.

La loi « dispose » → terme juridique

(= La loi « énonce »)

Elle a un **caractère obligatoire**

- La **sanction** organise des conséquences en cas de non-respect de la règle.
- L'application des sanctions appartient à la puissance publique (pas de justice privée).
- La sanction peut être pénale ou civile
- Effet prophylactique (crainte de la sanction)
- Réception de la règle par ses destinataires (on la juge légitime, on est d'accord avec la règle ou on craint la sanction)